

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2022-240

AUTORISANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS LE PARC BERNICOURT – RUE FAIDHERBE

Le Maire de la Ville de WAZIERS,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212, L2212.1, L2212.2, L2213.1, L2213.2, L2213.6 et L2512.14,

Vu l'article R.411.8 du Code de la Route,

Vu le règlement général de circulation et de stationnement de la commune et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant l'installation du cirque Daniel Prein au sein de la commune, il est nécessaire d'ouvrir les possibilités de stationnement des véhicules au Parc Bernicourt rue Faidherbe aux spectateurs,

Vu l'intérêt général ;

A R R Ê T É

DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022 AU DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022

↳ AU PARC BERNICOURT – RUE FAIDHERBE

Article 1 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES EST AUTORISÉ

↳ La partie sera délimitée par la pose de barrières avec affichage du présent arrêté.

Article 2 : Les Services Techniques de la ville sont chargés de l'installation des barrières de sécurité avec affichage du présent arrêté, qui matérialiseront cette disposition, portée à la connaissance du public.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Les Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 18 OCTOBRE 2022

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art.9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-al6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.